N° 6

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès verba! de la séance du 2 octobre 1987.

PROJET DE LOI

de programme relatif au patrimoine monumental.

PRÉSENTÉ

Au nom de M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre,

Par M. François LÉOTARD,

ministre de la culture et dela communication,

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Patrimoine esthétique, archéologique et historique.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France possède l'un des patrimoines les plus riches du monde. Notre patrimoine, c'est la mémoire de notre histoire et le symbole de notre identité nationale. C'est aussi l'image du rayonnement de la France à l'étranger.

Sa connaissance permet l'enracinement fécond à partir duquel se fonde le présent et par rapport auquel s'exprime la création. C'est un lieu de rassemblement pour tous. La transmission de cet héritage est une obligation nationale pour l'Etat, pour les collectivités publiques et aussi pour chacun d'entre nous.

Trois faits majeurs ont marqué la vie du patrimoine national depuis les débuts de la Vème République: les deux lois-programmes présentées par André MALRAUX en 1962 et en 1967 qui se sont matérialisées par un effort très important de l'Etat en faveur de quelques monuments majeurs et l'année du patrimoine en 1980 qui s'est traduite par un élargissement considérable de la notion de patrimoine. Celle-ci s'ouvre maintenant à des catégories d'édifices qui n'étaient jusqu'alors pas pris en compte et à des formes plus immatérielles de notre culture.

Le patrimoine est désormais considéré comme une donnée évidente de l'aménagement du territoire et de la vie culturelle.

Le présent projet de loi de programme a pour objectif d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de l'ensemble de notre patrimoine.

Les crédits qui étaient jusqu'à présent consacrés aux monuments historiques sont insuffisants pour faire face aux seuls travaux de première urgence sur les monuments classés. L'objectif de la loi de programme est d'abord de réaliser, sur un certain nombre de monuments, les travaux importants que nécessite leur état de conservation mais que leur coût trop élevé ne permet pas d'engager sur les crédits habituels.

Les dispositions budgétaires de la loi de programme prévoient, pour les cinq années 1988-1992, une augmentation sensible des crédits consacrés au patrimoine afin d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, les restaurations majeures indispensables à certains monuments.

La remise en état du gros oeuvre de ces édifices et des éléments de leur décor s'accompagnera aussi des réalisations souhaitables pour assurer leur mise en valeur et améliorer l'accueil du public.

Les priorités qui ont été retenues concernent des monuments classés ou inscrits et les objets mobiliers qu'ils contiennent. Il s'agit, en très grande majorité, de monuments situés en province:

- les cathédrales, dont la valeur symbolique est si forte dans nos villes :
- les parcs et jardins historiques qui sont un élément de notre patrimoine particulièrement accessible au public et dont l'entretien a été trop longtemps négligé;
- les édifices religieux, civils et militaires nécessitant des restaurations importantes que l'état actuel des crédits ne permet pas de mener à bien ;
- la mise en valeur de sites archéologiques d'intérêt national proposés par la communauté archéologique.

Mais ces priorités ne doivent pas s'effectuer au détriment des autres monuments. C'est pourquoi la loi de programme prévoit une augmentation régulière des crédits du programme général qui seront consacrés à l'ensemble des autres interventions de l'Etat sur les 36 000 monuments classés ou inscrits, les objets mobiliers et les orgues classés et le patrimoine non protégé. Ils permettront notamment de renforcer l'aide de l'Etat pour la restauration des églises rurales et des monuments moins connus mais qui constituent la richesse profonde de notre patrimoine.

A côté de ses effets directs sur la conservation du patrimoine, cette loi de programme aura une incidence économique et sociale très positive.

Elle sera directement bénéfique pour les entreprises de restauration qui, en raison de la qualification de leur personnel et de la diversification actuelle de leurs activités, peuvent absorber immédiatement un fort accroissement des crédits consacrés aux travaux sur les monuments historiques. Elle favorisere également les métiers d'art en prenant le relais de la loi de programme sur les musées.

Elle contribuera, en permettant la restauration et la mise en valeur des monuments historiques, à l'augmentation du nombre des visiteurs et au développement du tourisme français et étranger dont les retombées sont sensibles tant sur les commerces locaux que sur l'équilibre de la balance des paiements.

Les monuments historiques sont des pôles de développement pour les communes et les régions et doivent être considérés comme tels dans l'économie nationale. Notre patrimoine est une richesse qu'il nous appartient de valoriser.

* *

Tels sont les objectifs de cette loi de programme qui traduit la volonté du gouvernement de mettre le patrimoine au premier rang de ses priorités culturelles.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu l'article 39 de la constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi de programme relatif au patrimoine monumental, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de la culture et de la communication, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La présente loi a pour objet de permettre :

- 1°) la restauration et la mise en valeur de monuments classés ou inscrits ainsi que des objets mobiliers qu'ils contiennent, dont l'état nécessite des travaux importants : édifices civils, militaires et religieux, en particulier les cathédrales, parcs et jardins historiques;
- 2°) la mise en valeur de grands sites archéologiques classés ou inscrits.

Elle doit également permettre de poursuivre les programmes généraux de travaux sur les monuments classés ou inscrits et sur les édifices cultuels de qualité architecturale situés en milieu rural.

Art. 2

Est approuvé un programme portant sur les années 1988 à 1992 d'un montant total de 5 145,7 millions de francs, en autorisations de programme, réparti comme suit :

1988 = 931,3 millions de francs; 1989 = 977,8 millions de francs; 1990 = 1 026,7 millions de francs;

1991 = 1078 millions de francs;

1992 = 1131.9 millions de francs.

Les crédits exprimés en francs 1988 seront actualisés chaque année par application de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour chacune des années considérées.

Art. 3.

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement avant le 1er octobre un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra faire apparaître l'incidence des dispositions financières arrêtées à l'article 2 sur l'évolution des crédits de fonctionnement consacrés aux monuments historiques.

Fait à Paris, le 30 septembre 1987.

Signé: JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre.

Le ministre de la culture et de la communication,

Signé: FRANCOIS LÉOTARD.